

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE

DELIBERATION

N° 26-XXXIII

Le 23 septembre 2026, le Bureau syndical de l'Etablissement Public du SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 17 septembre 2026 par Monsieur Joël GULLON, Président, à GRENOBLE.

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	12
Nombre d'entités territoriales présentes :	7

Membres présents :

Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Florent CHOLAT, Grégory CESBRON, Jean-Claude DARLET, Sylvie DRULHON, Joël GULLON, Anthony MOREAU, François OLLEON, Eric ROSSETTI, Laurent THOVISTE, Catherine TROTON

Excusé : Henri BAILE

Objet : Montant de la participation employeur à la protection sociale complémentaire

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de le fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu, le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Le Bureau syndical propose de fixer la participation de la collectivité accordée aux agents fonctionnaires et contractuels remplissant les conditions réglementaires d'adhésion à un contrat de protection sociale complémentaire éligible.

Article 1 : Risques couverts

La participation concerne :

- ☐ le risque Santé
- ☐ le risque Prévoyance
- ☒ les deux risques

Article 2 : Montant de la participation

À compter du [date], la collectivité participe au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents à hauteur de :

- Santé : 20 € brut par agent et par mois ;**
- Prévoyance : 10 € brut par agent et par mois.**

Cette participation est versée dans la limite de la cotisation effectivement acquittée par l'agent.

Article 3 : Modalités de versement

La participation est versée mensuellement aux agents justifiant de leur adhésion à un contrat éligible dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Bureau syndical après avoir délibéré ;

- DECIDE de la participation financière de l'EP SCoT aux risques et montant proposés

Vote : à l'Unanimité

Fait à Grenoble, le 23 septembre 2026

Le Président

Joël GULLON